

PROPOSITION DE LOI

adoptée

le 21 décembre 1993

N° 61
S É N A T

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

**autorisant le versement de primes de fidélité
à certaines actions nominatives des sociétés commerciales.**

Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 292 rect. bis, 457 (1992-1993) et T.A. 3 (1993-1994).
2^e lecture : 195 et 206 (1993-1994).

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1^{re} lecture : 589, 824 et T.A. 115.

Article unique.

Après l'article 347-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il est inséré un article 347-2 ainsi rédigé :

« Art. 347-2. – Sous réserve des dispositions de l'article 269, le droit au dividende attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Il en va de même du droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'augmentation de capital réalisée par l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« Toutefois, une majoration de dividende dans la limite de 10 % peut être attribuée par les statuts à tout actionnaire personne physique qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Dans les sociétés inscrites à la cote officielle ou au second marché d'une bourse de valeurs, le nombre de titres éligibles à cette majoration de dividende ne peut excéder, pour un même actionnaire, 0,5 % du capital de la société. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

« Cette majoration ne peut être attribuée avant la clôture du deuxième exercice suivant la modification des statuts. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1993.

Le Président,

Signé : RENÉ MONORY.